PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 25 JUIL. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

VIABUS

31/33 avenue de Meaux
77470 Poincy

Références : E/25-1765
Code AIOT : 0006518667

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement VIABUS implanté au 31/33 avenue de Meaux sur la commune de Poincy (77 470). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VIABUS
- 31/33 avenue de Meaux 77470 Poincy
- Code AIOT : 0006518667
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est connu de nos services pour l'exploitation d'installations classées relevant de la rubrique 1435, par récépissé de déclaration n°2014/DRIEE/UT77/233 du 16 décembre 2014, pour une quantité de carburant distribuée de 115,5m^3/an.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Contrôle périodique Rubrique 1435	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage de carburant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2.	Sans objet
3	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3.	Sans objet
4	Consommation eau de lavage	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique des installations relevant de la rubrique 1435 en 2020. Il doit justifier la programmation du prochain contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique Rubrique 1435

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle périodique réalisé sous la rubrique 1435,

daté du 30/09/2020, lequel relevait une non-conformité majeure. L'exploitant a mis en place un détecteur de fuite au niveau de la cuve de stockage de carburant afin de répondre à cette non-conformité majeure. Selon l'exploitant, le prochain contrôle périodique devrait être programmé en fin d'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier de la programmation du prochain contrôle périodique (devis signé) et transmettre le rapport de contrôle dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage de carburant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2.
Thème(s) : Produits chimiques, Cas des stockages enterrés de liquides inflammables
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé. **Objet du contrôle pour les réservoirs :** - présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : Selon l'exploitant, le site dispose d'une cuve de Gasoil d'une capacité de 50 000 L. Cette cuve dispose d'une double enveloppe et d'un détecteur de fuite. Elle n'est pas classée sous la rubrique 4734.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.3.
Thème(s) : Produits chimiques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le site dispose de 5 séparateurs d'hydrocarbures qui sont vidés et nettoyés tous les ans par la société CHIMIREC. Les bordereaux de suivi des déchets sont présents sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Consommation eau de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Le site dispose d'une cuve de récupération d'eau de pluie de 50 000 L, utilisée pour la station de lavage des bus.
Type de suites proposées : Sans suite